

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 21 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHAULET Jean-Christophe

6 Chagot
23700 Mainsat

Références : 2025-05-21 UiD232025-034r georisques

Code AIOT : 0006004318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement CHAULET Jean-Christophe implanté 6 Chagot 23700 Mainsat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAULET Jean-Christophe
- 6 Chagot 23700 Mainsat
- Code AIOT : 0006004318
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été procédé le 11 octobre 2024 à une inspection sur la commune de Mainsat d'un dépôt de déchets, détenu par M. Jean-Christophe CHAULET. Il est apparu que ce dernier détenait ce dépôt sans avoir bénéficié d'une autorisation préfectorale ad hoc.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 a mis M. CHAULET en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations. L'inspection du 4 avril 2025 s'est inscrite dans un cadre de vérification de la bonne application des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/01/2025, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vu les constats établis au jour de l'inspection du 4 avril 2025, il apparaît que M. CHAULET a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2025, dans la mesure où le dépôt résiduel de déchets ne relève plus de la législation ICPE. **En ce sens, l'Inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : M. Jean-Christophe CHAULET est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il détient au lieu-dit « Chagot » sur la commune de Mainsat sur les parcelles cadastrées n° 75, 76, 77 et 78 section AY, dont il est propriétaire : <ul style="list-style-type: none">• <u>soit</u> en déposant un dossier de demande d'autorisation ICPE constitué et renseigné conformément au Code de l'environnement. Délai maximal : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté; <ul style="list-style-type: none">• <u>soit</u> en évacuant les déchets selon des filières réglementaires adaptées et autorisées, et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Délai maximal : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. M. Jean-Christophe CHAULET fait connaître son choix <u>dans un délai maximal de 7 jours</u> . Les délais précités courrent à compter de la date notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : M. CHAULET a indiqué avoir fait évacuer et éliminer les déchets présents. Toutefois, après demande, aucun justificatif n'a pu être produit. Sur le site, il subsistait 8 véhicules hors d'usage et un volume d'environ 15 m3 de pneumatiques usagés (cf. photos « avant/après » en annexe). Depuis, par courriel du 13 avril 2025, M. CHAULET a transmis plusieurs clichés mettant en exergue l'enlèvement de deux remorques de déchets de métaux. L'évacuation des déchets de pneumatiques devra être finalisée. Vu ce qui précède, il apparaît que le dépôt résiduel détenu par M. CHAULET ne relève plus de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : planches photographiques

Situation lors de l'inspection du 11 octobre 2024



Situation lors de l'inspection du 4 avril 2025

